

Projet de loi

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;**
- 2) de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(4 décembre 2012)

Par dépêche du 15 novembre 2012, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi intégrant les propositions du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes et les amendements proposés.

Examen des amendements

Amendement 1

L'ajout du mot « ouvrables » à l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours répond au souhait du Conseil d'Etat de voir uniformiser le libellé des articles 16 et 17.

Amendement 2

La disposition concernant les personnes qui assument les devoirs de représentation est retirée de l'alinéa 1^{er} de l'article 16 pour figurer comme 4^e tiret à l'alinéa 2 dudit article. Par cette modification, la commission parlementaire souhaite enlever la limitation du congé spécial à 42 jours ouvrables prévue à l'article 17 pour ces devoirs. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Amendement 3

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 4

Le texte actuel de l'article 17 prévoit le fractionnement du congé spécial en unités d'un jour au moins. La commission parlementaire prévoit de modifier cette disposition afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier du congé spécial en fractions d'une demi-journée. Cette modification devra apporter une plus grande flexibilité et pour les

volontaires et pour les employeurs. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord audit amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen